



NOTE DE SERVICE N° **379** /MINFI/DGD DU **26 SEPT 2023**

Portant rappel de certaines dispositions relatives au Programme de Vérification des Importations

Il m'a été donné de constater une augmentation graduelle inexplicée des importations non couvertes par les Déclarations d'Importation (DI) et Rapports sur la Valeur et le Classement tarifaire (RVC), conformément aux exigences du Programme de Sécurisation des Recettes Douanières (PSRD).

Aussi, pour mettre un terme auxdites pratiques qui rament à contre-courant de la sécurisation des recettes de l'Etat, je tiens à rappeler au Service et aux Usagers qu'aux termes des dispositions de l'Instruction n° 00605/MINFI/CAB du 30 novembre 2016 fixant les modalités d'exécution du Programme de Vérification des Importations (PVI), les importations doivent obéir aux modalités ci-après ainsi définies :

- les marchandises importées dont la valeur FOB est inférieure à 1 million de F CFA ne sont pas soumises à la levée obligatoire d'une DI et à la production d'un RVC ;

- les marchandises importées dont la valeur FOB est supérieure ou égale à 1 million de F CFA et inférieure à 2 millions de F CFA sont soumises à la levée d'une DI, mais ne sont pas astreintes à la production d'un RVC ;

- les marchandises dont la valeur FOB est supérieure ou égale à 2 millions de F CFA sont astreintes simultanément à la double obligation de levée d'une DI et de production d'un RVC.

- les marchandises dont la valeur FOB est supérieure ou égale à 5 millions de F CFA sont en plus astreintes à l'obligation de domiciliation de l'opération concernée auprès d'un établissement de crédit, conformément aux dispositions de l'article 63 du Règlement n°02/18/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2018 portant réglementation des changes dans la CEMAC.

Dès lors, les champs des déclarations en détail dédiés au renseignement sur les références de la DI et du RVC sont désormais bloquants dans le *Cameroon Customs Information System* (CAMCIS) pour compter du 1^{er} octobre 2023, à l'exclusion des marchandises faisant l'objet d'une dérogation spéciale du Ministre des Finances ou celles non soumises au Programme de Vérification des Importations fixées par la Circulaire n° 06024MINFI/CAB du 30 novembre 2016.

En conséquence, toutes les importations soumises au PVI non couvertes par les DI ou les RVC en fonction des critères visés ci-dessus seront irrecevables et systématiquement frappées d'une amende préalable de 50 % de la valeur imposable des marchandises concernées conformément aux dispositions du Point II (2) de l'Instruction n° 00605/MINFI/CAB du 30 novembre 2016 susvisée, sans préjudice de la levée d'une DI et l'établissement du RVC en régularisation.

La violation des présentes dispositions expose les contrevenants aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur et toutes les difficultés rencontrées lors de sa mise en œuvre devront m'être diligemment rapportées.

Ampliations :

- MINFI (ATCR)
- Toutes les Divisions
- Tous les Secteurs
- GICAM/ ECAM/ MECAM/ AMCHAM
- Tous les Groupements d'Importateurs de véhicules
- Tous les Syndicats des CDA
- GEDAC
- SGS
- Affichage /Chrono

REPUBLIC OF CAMEROON
Le Directeur Général
The Director General
Directorate General of Customs
MINISTRE DES FINANCES

Fongod Edwin Nwaga